

Références réglementaires :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010
- Décret n°2023-812 du 21 août 2023
- Circulaire BCRF 1102464C du 22 mars 2011
- Circulaire DAF C1 n°2012-116 du 29 juin 2012



Face à l'augmentation du coût de la vie et à la précarisation croissante des personnels de l'Éducation nationale, le remboursement partiel des titres de transport entre le domicile et le lieu de travail constitue une mesure indispensable. Pourtant, ce droit reste trop souvent méconnu ou mal appliqué.

La FNEC FP FO rappelle que ce dispositif, prévu par les textes ci-dessus, impose à l'employeur public de prendre en charge **75 % du coût des abonnements de transport**, dans la limite de **101,75 € par mois**, pour les trajets effectués en transports publics ou via un service public de location de vélos.

I – Qui peut en bénéficier ?

Tous les personnels, qu'ils soient titulaires, contractuels, AESH, AED, assistants étrangers, apprentis ou en contrat aidé, **ont droit à cette prise en charge**.

Même en cas de pluralité de lieux de travail ou d'employeurs, **aucun agent ne doit être excl** : la prise en charge doit être calculée au prorata du temps travaillé.

II – Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier du remboursement partiel des titres de transport entre votre résidence habituelle et votre lieu de travail, vous devez :

Remplir une demande via la plateforme Colibris :

➔ Accéder à la démarche Colibris – Remboursement partiel des titres de transport

1. <https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/rh-remboursement-partiel-des-titres-de-transport/>

2. Joindre les pièces justificatives :

- Le formulaire de demande complété (une par abonnement si vous en avez plusieurs)
- La copie lisible du titre de transport nominatif
- La facture ou tout justificatif de paiement (ex. : échancier de prélèvement)

3. Transmettre les documents :

- Pour les abonnements **annuels** : en début de période couverte
- Pour les abonnements **mensuels ou hebdomadaires** : chaque période nécessite une nouvelle demande via Colibris

✚ **Attention** : La période de remboursement ne peut dépasser le 31 août. Les agents doivent renouveler leur demande chaque rentrée scolaire.

III – Quels titres sont pris en charge ?

Sont concernés :

- Abonnements multimodaux à voyages illimités
- Cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires
- Abonnements SNCF (type « Carte Liberté »)
- Abonnements à un service public de location de vélos (non cumulables avec les autres titres pour le même trajet)

⚠ **Les billets journaliers et les frais liés à l'usage d'un véhicule personnel sont exclus.**

IV – Modalités de remboursement

- **Base de remboursement** : classe la plus économique (2^e classe)
- **Temps partiel ≥ 50 %** : remboursement identique à un temps complet
- **Suspension du remboursement** en cas de congé maladie, maternité, formation, etc.

V – Services gestionnaires compétents

Personnel concerné

Enseignants du 2nd degré, Psy-EN, AED, AESH

Professeurs des écoles (public)

Personnels administratifs, direction, inspection, ITRF, santé, apprentis

Enseignants du privé sous contrat (1er et 2nd degré)

Contrats aidés, adultes relais

Service gestionnaire

DPE

DGIP – DSDEN Gironde

DEPAT

DGEP / DSDEN Dordogne

DPASCO

Chaque agent doit **informer immédiatement** son service gestionnaire de tout changement de résidence, de lieu de travail ou de mode de transport.

✚ **Tout dossier incomplet sera rejeté.**



Un problème ? Besoin d'aide ?

Contactez le SNUDI FO 64

snudifo64@gmail.com

06 30 52 76 83